

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MONT-SAXONNEX

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n°2023-P12
Portant règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de la commune de Mont-Saxonnex,

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU les délibérations du Conseil Municipal en vigueur de Mont-Saxonnex fixant la durée et le tarif des concessions ainsi que les tarifs pour le jardin du souvenir et le caveau provisoire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de MONT-SAXONNEX,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cimetière de la commune de Mont-Saxonnex est placé sous l'autorité du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 1er - Droits à l'inhumation :

L'inhumation dans le cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le

cimetière, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès.

- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Désignation du cimetière :

Le cimetière de Mont-Saxonnex est situé route de l'église.

Le cimetière comprend :

- Des terrains communs affectés, gratuitement pour 5 ans minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des terrains concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il a été demandé une concession
- Un columbarium
- Un jardin du souvenir
- Un caveau communal
- Un ossuaire

Article 3 - Attribution de concessions de pleine terre de cases au columbarium et de caveaux :

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire.

Article 4 - Fonctionnement :

Les plans et registres concernant le cimetière de Mont-Saxonnex sont tenus et conservés en mairie.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et des allées.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 - Horaires d'ouverture

Le cimetière de MONT-SAXONNEX est ouvert en permanence au public sauf pendant une exhumation. Dans ce cas, un arrêté municipal sera pris.

En cas d'intempérie, le Maire pourra prendre la décision de fermer le cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Afin d'éviter toutes divagations d'animaux à l'intérieur du cimetière, les portails devront être fermés après chaque passage.

Article 6 - Respect du lieu

Compte-tenu de la spécificité du lieu, l'entrée du cimetière sera interdite aux personnes qui ne seraient

pas vêtues décentement.

Les animaux de compagnie même tenus en laisse ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière. (sauf les chiens guides pour mal voyants)

Tout mineur circulant dans le cimetière reste sous la responsabilité de son représentant légal. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 7 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.
- d'escalader les murs de clôture et les portails, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de déplacer des fleurs, des plantes ou d'autres éléments sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- d'y jouer, manger, boire, fumer.
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques.
- tout débordement de la limite de la sépulture est interdit. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.

Article 8 - Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires.
- des véhicules techniques communaux.
- des véhicules de service des entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules de livraison des fleurs.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière doivent rouler au pas et peuvent stationner dans les allées uniquement en cas de besoin. Ils doivent toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer un convoi funéraire.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leurs égards les mesures qui conviendront.

Article 9 - Entretien des sépultures

Les familles des concessionnaires sont tenues de maintenir leurs sépultures en bon état de propreté et leurs ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique et les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, aux concessionnaires ou aux ayants droit.

En cas de péril, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou ayants droit.

Article 10 - Responsabilités de la commune

La commune ne pourrait être rendue responsable des vols et dégradations commis au préjudice des familles.

Les intempéries et catastrophes naturelles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

A la demande du Préfet ou en période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel ou hors service de toute arrivée d'eau.

LES INHUMATIONS

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES

Article 11 - Demande d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire (article R. 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation sera passible des peines portées à l'article R. 645-6 du Code Pénal.

La demande d'inhumation est faite par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure, le jour et le lieu de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit.

Article 12 - Inhumation en urgence

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de Mont-Saxonnex.

Article 13 - Opérations préalables à l'inhumation

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, seront effectués, au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres s'avèrent nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autres matériaux assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol (**les tôles et bâches sont interdites**).

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. Les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Attribution

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, les emplacements sont attribués gratuitement par la commune pour une durée réglementaire de 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire dont l'enlèvement sera facilement praticable sur autorisation du Maire.

Pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune se chargera de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

Article 15 – Reprise de sépulture

A l'issue du délai réglementaire de 5 ans, la commune procédera ou non à la reprise de la sépulture en terrain commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local, bulletin municipal ou site internet.

La famille pourra décider d'acquérir une concession ou une case de columbarium. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain. Les familles pourront retirer les objets leur appartenant au cours de l'année suivante à compter de la date de publication de la décision de reprise. A l'expiration d'un délai d'un an et un jour, la commune procédera à leur destruction.

Les restes exhumés seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal. Ils pourront également faire l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue.

INHUMATION EN CONCESSIONS

Article 16 – Attribution

Les concessions funéraires sont attribuées par la commune.

Par conséquent, les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière doivent impérativement s'adresser à la mairie.

Aucune entreprise de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas exceptionnels qu'il appartiendra à la commune de juger.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises de pompes funèbres sous quelque raison que ce soit.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 17 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 - Droits et obligation des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. ***Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.*** Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **Concession familiale** : la concession familiale a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection. On peut lister les personnes exclues.

Concession collective : l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.

- 2) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de 3 mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- 4) Aux termes des articles L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline)
Compte-tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

- 5) Une ou plusieurs urne(s) cinéraire(s) peut (peuvent) être scellée(s) sur un monument à la demande de la famille.

Article 19 – Dimensions des emplacements

La largeur du terrain concédé est de 0.90m à 1m et la longueur peut varier de 2m à 2.50m, en fonction de l'allée dans laquelle se situe la concession. Un espace de 30 à 40 cm sépare les emplacements sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et au pied.

Article 20 - Durées des concessions

- ▶ Concessions de pleine terre d'une durée de 30 ans renouvelable.
- ▶ Concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans renouvelable.

Article 21 - Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le droit à renouvellement sera ouvert à la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de 3 mois maximum au-delà des 2 ans, au concessionnaire ou à ses ayants pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune.

La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés puis déposés en reliquaire identifiés dans l'ossuaire et consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la commune.

Par ailleurs, ***toute inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée (date réelle d'échéance à laquelle s'ajoute le délai des 2 ans supplémentaires) entraînera obligatoirement son renouvellement.*** Il prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

Article 22 - Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire **initial** pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance aux conditions suivantes :

- 1) Le terrain, le caveau, la case au columbarium devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Si un caveau ou monument y a été construit, il reviendra purement et simplement à la commune si le concessionnaire ne l'a pas retiré au plus tard à la date de l'acte de rétrocession de la concession.
- 3) La rétrocession ne donnera pas lieu à un remboursement.
- 4) Pour les concessions perpétuelles, la commune ne fera aucun remboursement.

Article 23- Donation ou leg d'une concession

Une concession peut être transmise uniquement par voie de **succession** ou de **donation entre ayants droits**.

La donation fera l'objet d'un titre de substitution. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. ***Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur***

Article 24 - Reprise de concessions à l'état d'abandon

Les sépultures affectées dans des concessions existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après un constat réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23.

Les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire - mention sera portée dans le registre ossuaire sur lequel seront consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

INHUMATION AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 25 – Destination

Le caveau provisoire est destiné à accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une autre sépulture.

Le dépôt provisoire des corps ne pourra être opéré que dans le caveau provisoire.

Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 26 – Obligations

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Article 27 – Tarifications

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujetti à une redevance d'occupation dont le tarif est fixé selon la délibération en vigueur.

Il est tenu, à la Mairie, un registre indiquant les entrées et sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 6 mois maximum. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

LES TRAVAUX

Toute construction de monuments et de caveaux est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Article 28 - Autorisation de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée du Maire.

Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et précisant :

- La localisation de l'emplacement
- Les coordonnées du/des demandeur(s) et leur qualité par rapport au concessionnaire
- Les coordonnées de l'entreprise chargée des travaux
- La nature des travaux
- La date souhaitée pour le début des travaux
- La durée des travaux

Les autorisations de travaux, délivrées pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans que la responsabilité technique ou sécuritaire de la commune soit engagée. ***Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.***

La commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 29 - Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception des travaux indispensables aux inhumations imminentes.

Tous travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 30 - Déroulement des travaux

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par la commune lorsque celle-ci l'exigera.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Nota : Dans la partie nouvellement agrandie du cimetière, les monuments devront avoir une ouverture sur le dessus. En conséquence, les ouvertures frontales ne seront pas autorisées

Article 31 - Achèvement des travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 32 – Interdictions

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectuée sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux portails et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autres instruments et plus généralement de causer des détériorations.

Les mausolées ou cénotaphes (monuments commémoratifs qui ne contiennent pas de corps) ne sont pas autorisés.

Article 33 – Responsabilités

La commune veillera sur les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents des services de la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Article 34 - Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de

propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'Officier de Police Judiciaire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas de péril, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande du Maire, aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

La commune pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre sur les parties communales.

Article 35 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture autre que le nom, prénoms, dates de naissance et de décès de la personne inhumée devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit en français par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne sa décision.

Pour une bonne harmonie, les gravures de couleur blanche, noire ou dorée sont à privilégier.

LES EXHUMATIONS

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Elles seront effectuées par un opérateur habilité, en sa présence et sous le contrôle de l'autorité municipale ; cette opération sera à la charge du demandeur.

Article 36 - Demande d'exhumation

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra préciser son état-civil, son domicile et lien de parenté avec la personne à exhumer.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- 1) Le conjoint non séparé.
- 2) Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs.
- 3) Les ascendants.
- 4) Les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, ***l'accord de tous est nécessaire***. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

En cas de désaccord entre les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des Tribunaux compétents.

En cas de réinhumation dans une autre commune, le demandeur devra fournir la preuve de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par des entrepreneurs funéraires dûment habilités par la Préfecture au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans ladite sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de sauvegarde du bon ordre du cimetière, de décence ou de salubrité publique. Et tout particulièrement afin qu'il ne soit pas porté une atteinte trop lourde aux principes de l'immutabilité des sépultures et du respect de la paix des morts.

Article 37 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devant être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière, le cimetière sera fermé au public lors d'une exhumation. Elles pourront être suspendues à la discrétion de la commune en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les date et heure des exhumations seront fixées par la Commune en tenant compte le plus possible des souhaits de la famille.

Les exhumations à la demande du ou des plus proches parents se dérouleront, sous la surveillance de la commune, en présence des personnes ayant qualité pour y assister c'est-à-dire la famille ou son mandataire et en présence du Maire ou de son représentant. En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié - un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils. Des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot.

Article 38 - Exhumations en terrain commun

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou s'ils font l'objet d'une crémation.

Article 39 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 40 - Ossuaire

Un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière.

Un registre ossuaire est tenu en mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Les urnes des sépultures issues du columbarium et des concessions non renouvelées feront l'objet d'une dispersion au jardin du souvenir.

Article 41 - Réunion de corps :

Cette opération est à la charge du demandeur.

La réunion des corps à l'état d'ossement ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire :

- sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.
- Sur demande de la commune dans le cas de non renouvellement de concession ou de procédure aboutie d'abandon de sépulture.

Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'application d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation à la condition que ces corps soient à l'état d'ossement.

La réunion des corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

L'ESPACE CINERAIRE (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 42 – Objet

Le columbarium et le jardin du souvenir sont placés sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les cases du columbarium sont mises à la disposition des familles uniquement pour le dépôt de deux urnes cinéraires. Il est formellement interdit de déposer des urnes contenant les cendres d'animaux domestiques.

Les cases au columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement (tarif voté par le conseil municipal).

Article 43 - Descriptif du columbarium

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- ▶ Longueur : environ 40 cm
- ▶ Largeur : environ 40 cm
- ▶ Hauteur : environ 40 cm

Les dimensions des plaques en granit sont approximativement de 48cm par 48cm.

Les soliflores d'une hauteur de max 20 cm apposés directement sur la plaque du columbarium sont acceptés.

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en granit. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées. La gravure sera en lettres dorées, comprendra le nom, prénoms, dates de naissance et décès du défunt et sera réalisée par un professionnel au choix de la famille.

Les plaques apposées par collage ne sont pas autorisées. Le dépôt de gerbes ou bouquets de fleurs est toléré uniquement le jour de la cérémonie. Il est en outre interdit de déposer des plaques mobiles ou autres ainsi que d'accrocher des objets sur le columbarium. Les services techniques de la mairie se réservent le droit d'enlever tout élément ne respectant pas le règlement.

Article 44 - Dépôt (inhumation) et retrait d'urnes (exhumation)

Le dépôt des urnes fera l'objet d'une demande écrite de la part du plus proche parent du défunt et sera réalisée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille, sous le contrôle de la commune, ***après autorisation du Maire.***

Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable du Maire. Ces opérations feront l'objet d'une demande écrite de la part du plus proche parent du défunt et seront réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille.

Conformément à l'art. 16-1-1 du Code Civil, et à l'art. 225-17 du Code Pénal et conformément à la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence. »

Le dépôt et le retrait d'urne ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations.

Article 45 - Renouvellement des concessions de cases au columbarium

Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions de case sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles, à savoir :

- Renouvellement à l'expiration de la période de 15 ans (cases au columbarium) dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance du contrat.
- Si non renouvellement dans un délai de deux ans, les cendres non réclamées par les familles seront déposées au jardin du souvenir et consignées sur le registre de dispersion. La plaque de fermeture sera ensuite remise en état par la commune

Article 46 - Le jardin du souvenir

Un espace appelé « jardin du souvenir » est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Seul cet espace est destiné à cette opération.

Toute dispersion des cendres donne lieu à une redevance dont le montant est fixé par délibération

du Conseil Municipal.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles. En tant qu'opération funéraire, elle sera effectuée par un opérateur funéraire choisi par la mairie, en sa présence et sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en mairie.

Avant la dispersion des cendres, les galets seront enlevés par l'opérateur funéraire qui se chargera de les remettre après dispersion. La dispersion se fera de manière décente au-dessus de la grille galvanisée.

Cet espace est entretenu par la commune. Les fleurs de tout type (naturelles ou non), les plaques, jardinières, objets funéraires ne sont pas autorisés. Les services techniques de la mairie se réservent le droit d'enlever tout élément ne respectant pas le règlement.

Si la famille le souhaite, une plaque fournie par la commune portant les nom, prénoms, dates de naissance et de décès sera apposée. Son tarif est fixé par le Conseil Municipal selon la délibération en vigueur. Pour une bonne harmonie, la gravure sera de couleur blanche et les photos ne sont pas autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 47 - Application

Le règlement et les délibérations fixant les tarifs et les durées des concessions sont tenus à la disposition des administrés au secrétariat de mairie.

Article 48 – Sanctions

Le présent règlement prendra effet le 1^{ER} janvier 2024.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 49 – Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 50 – Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Haute-Savoie et à la gendarmerie de Marignier.

Une copie du présent règlement est disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune.

Fait à MONT-SAXONNEX, le 14 décembre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY

Maire de Mont-Saxonnex

